

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Danizy (02)

n°MRAe 2017-1601

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Danizy le 28 février 2017 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 mars 2017 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme projette la construction, à l'horizon 2030, d'environ 40 logements :

- dans le tissu urbain existant par comblement de dents creuses d'une superficie de 0,8 hectare ;
- dans deux zones d'urbanisation future (zones 2AU), respectivement de 2,2 hectares pris sur des terres agricoles et 0,7 hectare de terrain en friche, dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à la révision du document d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit, dans la continuité d'une zone urbaine à vocation industrielle et artisanale (zone Ui), une zone d'urbanisation future à vocation industrielle et artisanale de 1,9 hectare (zone 2AUi) dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la révision du document d'urbanisme ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation FR2200383 « prairies alluviales de l'Oise de Fère à Sempigny » et la zone de protection spéciale FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » situées respectivement à 1,5 et 1,2 km et que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ces sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte, par un zonage adapté prévoyant leur préservation, les milieux naturels présents sur le territoire communal ou à proximité, à savoir les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « confluence de la Serre et du ruisseau de Saint-Lambert » et « prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte», la ZNIEFF de type 2 « vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte », la zone importante

pour la conservation des oiseaux « vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil » et le corridor écologique alluvial « ruisseau de St-Lambert » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les plans de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Serre et du Vilpion et de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy et que les projets d'urbanisation sont en dehors des zones de risques ;

Considérant que la capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires qui seront générés par l'urbanisation projetée;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Danizy n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Danisy n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 16 mai 2017

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de : Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France DREAL Hauts de France – Service IDDEE 44, rue de Tournai CS 40259 F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59 014 Lille cedex